

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 19 novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Demande d'accès à l'Annexe 1 confidentielle *ex parte* annexée à la soumission
ICC-01/04-01/06-3177-Conf**

Origine : Bureau du Conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du Conseil public pour les victimes (le « Conseil principal » et le « BCPV »), agissant en tant que représentant légal de certains demandeurs en réparation, ainsi que des victimes potentiellement concernées par une ordonnance en réparation collective¹, demande respectueusement à la Chambre de première instance II (la « Chambre ») d'ordonner la notification de l'Annexe 1 à la soumission portant Projet de plan de mise en œuvre des réparations (la « Soumission » et le « Projet »)² déposée par le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») le 3 novembre 2015, actuellement classée confidentielle *ex parte* réservée au Fonds et au Greffe.

2. Le Conseil principal soumet que l'accès à ladite Annexe est essentiel aux fins de rédaction de ses observations sur le Projet puisqu'elle contient des informations importantes relatives à l'étendue de la victimisation et aux préjudices subis par les victimes. En effet, dans la mesure où le BCPV a été désigné par la Chambre de première instance I pour représenter les intérêts des victimes qui n'ont pas déposé de demande mais qui pourraient être concernées par une ordonnance en réparation collective,³ les informations contenues dans l'Annexe 1 apparaissent d'autant plus importantes.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

3. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en

¹ Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.

² Voir le « Redaction of Filing on Reparations and Draft Implementation Plan », n° ICC-01/04-01/06-3177-Conf et n° ICC-01/04-01/06-3177-AnxA, 3 novembre 2015 (la « Soumission » et le « Projet »).

³ Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings », , *supra* note 1.

matière de réparations » et son annexe « Order for Reparations (amended) » (« l'Ordonnance »)⁴.

4. Le 3 novembre 2015, le Fonds a déposé sa Soumission et le Projet⁵, accompagné d'une Annexe 1, confidentielle *ex parte* réservée au Fonds et au Greffe, contenant le *Mapping Report* (le « Rapport ») élaboré par la Section pour la participation des victimes et des réparations du Greffe.

III. SOUMISSIONS

5. La norme 23bis(1) du Règlement de la Cour prévoit la possibilité pour un participant de déposer un document portant notamment la mention « confidentiel » ou « *ex parte* ». Ce faisant, ledit participant doit néanmoins exposer « *le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi* ». Par ailleurs, le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure, « *à moins qu'une chambre n'en décide autrement* ». De plus, conformément à la norme 23bis(3) du Règlement de la Cour, une chambre « *peut aussi reclassifier un document à la demande de l'un des autres participants ou de sa propre initiative* ».

6. Le Conseil principal note que la Soumission déposée par le Fonds ne contient aucune explication concernant le niveau de classification choisie pour l'Annexe 1 jointe à la Soumission, ni pour la soumission elle-même. En ce sens, en l'absence de justification adéquate, l'Annexe 1 aurait dû être accessible au même titre que la Soumission elle-même transmise dans sa version confidentielle aux autres participants à la procédure.

⁴ Voir le « Judgment on the appeals against the 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3129 A, A2 A3, 3 mars 2015 (« l'Ordonnance »).

⁵ Voir la Soumission, *supra* note 2.

7. Le Conseil principal note également que le Fonds indique à maintes reprises dans sa Soumission, ainsi que dans le Projet lui-même, que le Rapport sous-tend les propositions formulées afin de mettre en œuvre les réparations collectives dans la présente affaire⁶. Le Fonds précise que le Rapport a été établi avec pour objectif de collecter, auprès de toutes les sources possibles, des informations concernant l'identification des victimes directes et indirectes, ainsi que leur localisation⁷.

8. De plus, tel que souligné par le Fonds, le fait que les victimes ayant communiqué avec la Cour à ce jour ne représentent pas la totalité des victimes éligibles aux réparations constitue la base même de l'exercice entrepris par le Greffe et visant à obtenir une vue d'ensemble de la situation sur le terrain⁸. Par ailleurs, il semble que ledit exercice ait permis de mettre en lumière les nombreuses difficultés liées à l'identification des victimes, telles que résumées dans la Soumission⁹.

9. Or, dans la mesure où le BCPV a été désigné par la Chambre de première instance I afin de représenter les intérêts des victimes qui n'ont pas déposé de demande mais qui pourraient être concernées par une ordonnance en réparation collective¹⁰, les informations contenues dans le Rapport sont essentielles pour s'acquitter de son mandat. En effet, toute information relative à l'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations, ainsi qu'à l'étendue des préjudices qu'elles ont subis revêt une importance capitale dans le cadre dudit mandat.

10. En outre, le Conseil principal note que le Fonds fait également référence au Rapport, sans fournir de détails, en précisant que les préjudices résultant des crimes subis par les victimes s'inscrivent dans un contexte sexospécifique donné¹¹. Le

⁶ Voir *Idem*, *supra* note 2, paras. 33 à 43, 50, 54, 77, 80, 89, 188, 242 et 251. Voir également le Projet, *supra* note 2, para. 2.

⁷ Voir la Soumission, *supra* note 2, para. 37.

⁸ *Idem*, para. 39.

⁹ *Ibid.*, para. 42.

¹⁰ Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings », *supra* note 1.

¹¹ Voir la Soumission, *supra* note 2, para. 89.

Conseil principal note à cet égard la part importante accordée par le Fonds dans son Projet audit contexte, conformément à l'Ordonnance. Dès lors, le Rapport paraît largement renseigner les propositions formulées par le Fonds à travers l'ensemble du Projet.

11. Enfin, le Conseil principal note que le Rapport a été l'un des outils de travail sur lesquels se sont basées les discussions du groupe d'experts réunis par le Fonds à Belfast en mai-juin 2015, et auxquelles le Conseil principal a participé¹².

POUR LES RAISONS EXPOSÉES CI-DESSUS, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de première instance II de bien vouloir ordonner la notification de l'Annexe 1 à la Soumission du Fonds au BCPV. Dans l'alternative, si la Chambre devait considérer que certaines informations contenues dans le Rapport ne devraient pas être accessibles à d'autres participants que le Fonds et le Greffe, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir ordonner les expurgations nécessaires afin que le Rapport puisse être transmis au BCPV – ainsi qu'aux autres Représentants légaux, le cas échéant, dans une forme expurgée.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 19 novembre 2015

À La Haye, Pays-Bas

¹² *Idem*, paras. 46-50.